



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination interministérielle
et de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°1122-24-20-041
portant mise en demeure
et mesures conservatoires
Société MANARANCHE RECYCLAGE
Commune de BELFRET-EN-PERCHE**

Le préfet de l'Orne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5, L.541-22, R.543-162 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711, 2713, 2714 ou 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022 nommant monsieur Sébastien JALLET préfet de l'Orne ;

Vu le décret du 8 novembre 2023 nommant monsieur Yohan BLONDEL secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

Vu le récépissé de déclaration du 3 mai 2016 concernant l'exploitation d'un entreposage de 200 m³ de déchets de papiers-cartons-plastiques par la société MANARANCHE RECYCLAGE au lieu-dit La Bourdinière, sur la commune de Belfrêt-en-Perche ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 14 février 2024 transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courriel du 23 avril 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue par messagerie le 6 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite du 14 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société MANARANCHE RECYCLAGE exploite une installation de tri/transit/regroupement de déchets de papiers, cartons et plastiques soumise à la rubrique ICPE n°2714-1 à défaut d'enregistrement, le volume de déchets entreposés étant évalué à environ 2 900 m³ pour un seuil d'enregistrement fixé à 1 000 m³ ;
- la société MANARANCHE RECYCLAGE exploite une installation de broyage de déchets plastiques soumise à la rubrique ICPE n°2791-2 à défaut de déclaration (volume journalier maximal traité de 2 tonnes par jour selon les déclarations de l'exploitant) ;

Considérant que lors de la visite du 14 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le non-respect des prescriptions suivantes :

- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe 1 - article 2.9 : l'exploitant n'est pas en capacité de justifier d'une capacité de confinement des eaux générées lors d'un incendie ou d'un accident de transport ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe 1 - article 3.1 : le site comporte des entreposages extérieurs et n'est pas clôturé. Un accès libre aux installations est possible depuis deux entrées ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 1 : lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets entrants ;
- Arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé, article 2 : lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre des déchets sortants ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe 1 - article 4.1 : le site ne dispose d'aucune ressource d'eau d'incendie - le poteau le plus proche se situe à plus d'un kilomètre et n'est donc pas utilisable ;
- Arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, annexe 1 - article 5.1 : le site ne dispose pas de réseau de collecte des eaux, y compris des eaux pluviales qui ruissellent sur les entreposages de déchets. Une partie des entreposages extérieurs est réalisée sur un sol non revêtu ;

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à générer un risque de pollution des sols, des eaux souterraines et des eaux de surface ainsi qu'un risque accru d'incendie ;

Considérant qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MANARANCHE RECYCLAGE de régulariser la situation administrative de ses installations et de respecter les prescriptions énoncées ci-avant ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société MANARANCHE RECYCLAGE et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à la société MANARANCHE RECYCLAGE ;

Considérant que, dans son courriel du 6 mai 2024, l'exploitant justifie de la réalisation des mesures correctives nécessaires pour répondre aux constats suivants :

- Exploitation d'une installation de broyage de déchets plastiques soumise à la rubrique ICPE n°2791-2 à défaut de déclaration : l'exploitant a dûment déclaré son installation sur le site service-public.gouv.fr, en date du 30 avril 2024, pour une quantité maximale traitée de 9 tonnes par jour ;
- registre de déchets entrants : l'exploitant a transmis son modèle de registre, comportant l'ensemble des rubriques prévues ;
- registre de déchets sortants : l'exploitant a transmis son modèle de registre, comportant l'ensemble des rubriques prévues ;

Considérant que, les réponses de l'exploitant dans son courriel du 6 mai 2024 ne sont pas suffisantes à ce stade pour justifier de la réalisation des mesures correctives nécessaires pour répondre au constat d'exploitation d'une installation de tri/transit/regroupement de déchets de papiers, cartons et plastiques soumise à la rubrique ICPE n°2714-1 à défaut d'enregistrement : l'exploitant a déclaré sur le site service-public.gouv.fr une modification du volume maximum de déchets entreposés sur site de 200

tonnes à 900 tonnes, ce qui reste sous le statut de déclaration, mais la baisse du volume de déchets entreposés de 3000 tonnes à 900 tonnes devra être vérifiée par inspection sur site ;

Considérant que, dans son courriel du 6 mai 2024, l'exploitant sollicite que les délais prévus pour la mise en place des mesures destinées à assurer le respect des points suivants soient allongés :

- Mise en place d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie : l'exploitant sollicite un délai d'un an, qui peut être accordé, compte tenu des délais nécessaires à la définition, la programmation et la mise en place de ces travaux ;
- Mise en place d'une clôture sur la partie sud du site : l'exploitant sollicite un délai de 6 mois, qui peut être accordé compte tenu des délais de réalisation de ces travaux ;
- Mise en place d'une réserve d'eau d'extinction en cas d'incendie : l'exploitant sollicite un délai d'un an, qui est ramené à 9 mois compte tenu des délais de travaux, mais aussi des risques et des enjeux en cas d'incendie ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Défaut d'enregistrement - rubrique 2714-1 (tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux)

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative vis-à-vis de la rubrique 2714-1 de la nomenclature des installations classées, en déposant un dossier complet de demande d'enregistrement ou en diminuant les quantités entreposées afin de respecter les quantités maximales prévues dans sa déclaration du 3 mai 2016.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de régularisation, celui-ci doit être déposé sous 4 mois. Dans le cas où il opte pour la réduction de l'activité, celle-ci doit être effective sous 1 mois. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Confinement des eaux en cas de sinistre

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

« Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

Le délai pour respecter cette prescription est de 12 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Clôture

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

« Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est a minima matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets. »

Le délai pour respecter cette prescription est de 6 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4 : Moyens de lutte incendie

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant une installation de tri-transit-regroupement de déchets non-dangereux au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 4.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

*« [...] Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

- 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*
 - 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;*
- [...] »*

Le délai pour respecter cette prescription est de 9 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 5 : Gestion des eaux pluviales

La société MANARANCHE RECYCLAGE, est mise en demeure concernant son site localisé au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130) de respecter les prescriptions de l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 8 juin 2018 susvisé, qui stipule que :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux

résiduaire et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »

Le délai pour respecter cette prescription est de 12 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 6 : Mesures conservatoires

La société MANARANCHE RECYCLAGE, exploitant des installations d'entreposage et de traitement de déchets non-dangereux sur son site localisé au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130), doit se conformer aux prescriptions de mesures conservatoires prescrites par les sous-articles suivants :

Article 6.1 – Dans l'attente de la constitution de la réserve d'eau d'incendie prévue à l'article 7 du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE doit renforcer son parc d'extincteurs présents sur site avec au moins deux extincteurs sur roues de 50 kg minimum en supplément de ceux déjà existants.

Article 6.2 – Dans l'attente de la constitution de la réserve d'eau d'incendie prévue à l'article 7 du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE organise ses entreposages de déchets papier-carton-plastiques en îlots d'un volume unitaire maximum de 300 m³, d'une hauteur maximale de 3 m et séparés les uns des autres par des allées d'au moins 5 m de largeur.

Article 6.3 – Dans un délai de 15 jours après notification du présent arrêté, la société MANARANCHE RECYCLAGE doit supprimer tout stock de déchets à moins de 20 m de la limite de site limitrophe à la parcelle sur laquelle est situé le poste de détente de gaz.

Article 7 :

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1 à 6 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus, sera ordonné la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code. Conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture de l'Orne pour une durée de 2 ans.

Article 8 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée (articles L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 du Code de justice administrative).

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à La société MANARANCHE RECYCLAGE, représentée par monsieur Guillaume MANARANCHE, président, au lieu-dit La Bourdinière à Belforêt-en-Perche (61130).

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le maire de la commune de Belforêt-en-Perche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **15 MAI 2024**

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général



Yohan BLONDEL